PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N°
portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Rhône en vigueur ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant la demande de la CNR, en date du 17 mars 2021, d'effectuer des travaux de dragage dans le garage amont de l'écluse de Vaugris, entraînant une restriction de navigation ;

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial lyonnais ;

ARRETE

Article 1 :
Les navigants doivent s'annoncer par VHF à l'approche du garage amont de l'écluse de Vaugris situé au PK 33,000 du Rhône.

Article 2 :

Cette mesure est applicable du 19 avril au 31 mai 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la région Sud-Est, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à chacun.

3 1 MARS 2021

Le préfet,

Lionel BEFFRE